

Article 1 – Généralités

1.1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1.2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte. Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

Toute commande passée par le locataire entraîne l'acceptation expresse et sans réserve du locataire à l'ensemble des présentes conditions générales interprofessionnelles et particulières, lesquelles sont mises à la disposition du locataire en agence et directement consultables sur le site internet du loueur : www.euromateriel.fr

1.3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :

- ♦ La définition du matériel loué et son identification,
 - ♦ Le lieu d'utilisation et la date du début de location,
 - ♦ Les conditions de transport,
 - ♦ Les conditions tarifaires.
- Elles peuvent indiquer également :
- ♦ La durée prévisible de location ,
 - ♦ Les conditions de mise à disposition.

Le loueur se réserve le droit de modifier ses conditions générales de location à tout moment. En cas de modification, les conditions générales de location applicables sont celles en vigueur à la date de la commande dont une copie datée à ce jour peut être remise à sa demande au locataire.

1.4 *L'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs clauses des CGL par le loueur ne saurait valoir renonciation de sa part aux autres clauses des CGL qui continuent à produire leurs effets.*

1.5 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le loueur informe le locataire que le matériel loué peut être équipé de systèmes de géolocalisation et de traceurs d'utilisation permettant la transmission de donnée, notamment à fins de lutte contre les vols et les fraudes et d'affiner la facturation d'utilisation du matériel.

1.6 Tout détenteur, dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé contradictoirement, pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.7 Un bon de commande à l'entête du locataire, engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante.

1.8 Ouverture de compte client

Le loueur se réserve le droit de demander au locataire une pièce d'identité, un justificatif de domiciles, un

acompte, un versement de dépôt de garantie, un extrait Kbis de moins de 3 mois, un relevé d'identité bancaire et une commande établie à l'entête du locataire.

Pour les Entreprises, Artisans, Commerçants, Collectivités ayant un compte ouvert dans les livres du loueur, le signataire du contrat de location, à la demande du loueur doit pouvoir justifier de son identité.

1.9 Contrat de location

Pour chaque location un contrat de location est établi et envoyé au locataire. Ce document devra être retourné tamponné et signé dans les 48 heures.

♦ *Pour les clients en compte : deux exemplaires des conditions générales et des conditions particulières en vigueur seront envoyés une fois par an au locataire. Ce dernier devra renvoyer un exemplaire dûment parafé, tamponné et signé.*

♦ *Pour les autres clients : à chaque contrat de location sera joint les conditions générales ainsi que les conditions particulières. L'ensemble de ces documents devra être retourné au loueur parafé, tamponné et signé dans les 48 heures.*

Article 2 - Lieu d'emploi

2.1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué (*notamment par l'adresse de livraison*) ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

En conséquence, le locataire s'engage à tenir informé le loueur du changement de chantier du matériel loué.

2.2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2.3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2.4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 - Mise à disposition

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

Le locataire reconnaît être informé que les engins de chantier ne peuvent être utilisés que par des personnes possédant les permis et autorisation requises (type CACES). Il lui appartient de vérifier que lui-même, ou tout préposé à qui il confiera l'utilisation du matériel loué est en possession de ses permis et

autorisations, sans que la responsabilité du loueur ne puisse être recherchée à ce sujet.

3.1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10.1.

En cas de mise à disposition du matériel par une livraison effectuée par le loueur, la mise à disposition à l'heure et à l'endroit convenus transfère la garde juridique du matériel, même en l'absence du locataire. Dans tous les cas, la personne réceptionnant le matériel est réputée habilitée à le faire.

En cas de contravention pour défaut de présentation de carte grise, le locataire doit prévenir sous 48 heures le loueur de manière à ce qu'il puisse présenter lesdits documents dans le délai légal. Tout manquement à cette obligation entrainera la responsabilité du locataire qui sera facturé du montant de l'amende infligée au loueur.

3.2 État du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, *dans les 2 heures suivant la livraison*, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement.

3.3 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 - Durée de la location

4.1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4.2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4.3 *La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi,*

dimanche et jour férié sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire.

4.4 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4.5 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5.1 Nature de l'utilisation

5.1.1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5.1.2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées à l'article 5.1.1.

5.1.3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5.1.4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5.1.5 **Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement.**

5.2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

En cas de dépassement de l'horaire d'utilisation forfaitaire et/ou en cas d'utilisation le Week-end / jour férié non déclaré conformément à l'article 4.3, le locataire supporte un supplément de facturation calculé à l'heure sur la base du tarif journalier de location. L'heure supplémentaire sera facturée comme suit : « tarif de location journalière /8 = tarif de facturation de l'heure supplémentaire ».

5.3 **Lorsque le prix de location a été établi selon une durée supérieure à 13 jours, il ne peut être**

décompté de jour d'arrêts pour intempéries ou tout autre motif à l'exception des pannes du fait du loueur.

5.4 **En cas d'interruption définitive anticipée, les loyers sont corrigés comme mentionné à l'article 5.7 et leur dégressivité est arrêtée ; en cas de reprise ultérieure de la location, le nouveau contrat s'appliquera sans « ancienneté » dégressive, ni référence à la durée du précédent.**

5.5 **En cas de suspension provisoire, de durée raisonnable demandée par le locataire et acceptée par le loueur, les journées concernées seront facturées à 50% du prix convenu (coût d'immobilisation du matériel) ; la dégressivité des loyers est maintenue.**

5.6 **En cas de sinistre ou de vol, la location court de plein droit jusqu'à la remise en état ou restitution du matériel s'il est réparable et ou à l'indemnisation si le matériel n'est pas retrouvé. Elle est facturée pendant cette période à partir du sinistre à 50% du tarif convenu.**

5.7 **Les prix figurant sur le bon de location ont été fixés pour la durée mentionnée sur le même bon, si la durée effective est inférieure à celle mentionnée, les loyers sont facturés au prix majoré correspondant à la durée effective.**

5.4 Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier – Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

Article 6 – Transports

6.1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6.2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6.3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6.4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6.5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les

dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6.6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

Article 7 - Installation, montage, démontage

7.1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

7.2 L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et il appartient au locataire de prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7.3 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

7.4 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

7.5 Concernant la location de groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- ◆ D'effectuer une mise à la terre du groupe,
- ◆ De prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

7.6 Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

7.7 Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7.8 **Sans indication contraire du locataire, les machines type minipelle, pelle, tractopelle, chargeurs, chargeurs compacts sont utilisées pour des travaux de terrassement et de reprise exclusivement. Les conséquences d'une non-déclaration entraînent la responsabilité entière du locataire, en particulier s'il utilise en lavage manutention des machines démunies de clapets de sécurité.**

Article 8 - Entretien du matériel

8.1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage

après chaque utilisation, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, niveau des batteries, contrôle des circuits de filtration, etc.) En utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

8.2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8.3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations.

Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

8.4 *Le locataire se charge du lavage quotidien du matériel loué ainsi que du contrôle des circuits de filtration, niveaux d'huiles, niveau de charge des batteries.*

8.5 *Le locataire s'engage à restituer le matériel entretenu et nettoyé. Faute de quoi le nettoyage sera facturé au temps passé.*

Article 9 - Pannes, Réparations

9.1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10.1.

9.3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à 4 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9.4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans **le délai de 48h ouvrée** qui suit l'information donnée au loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9.5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

9.6 Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire et **le contrat continue de courir pleinement. En conséquence, le locataire restera tenu des paiements des loyers pendant l'immobilisation du matériel.**

9.7 *Le remplacement des pièces courantes d'attaque au sol (dents et clavettes, lames, pics et flexibles de marteau, de fraise et de benne preneuse,*

etc.) usées pendant la location est à la charge du locataire, pour les fournitures et la main d'œuvre.

Article 10 - Obligations et responsabilités des parties

10.1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- ♦ Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur,
- ♦ En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur, en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.
- ♦ En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- ♦ De la nature du sol et du sous-sol,
- ♦ Des règles régissant le domaine public,
- ♦ Des règles relatives à la protection de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.

10.2 Le locataire ne peut :

- ♦ Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- ♦ utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- ♦ Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
- ♦ Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

10.3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

10.4 *Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.*

Article 11 - Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)

11.1 Véhicules terrestres à moteur (VTAM)

11.1.1 Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux *articles L. 211-1* et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre **les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation**. Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

11.1.2 Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

11.1.3 L'assurance Responsabilité Civile Obligatoire du loueur ne couvre pas les dommages causés aux tiers par les VTAM loués et leurs équipements dès lors qu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

En conséquence, le locataire a l'obligation de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir les dommages causés aux tiers par les VTAM du fait de leur exploitation et/ou dans leur fonction « Outil », du fait de leur stationnement ou de leur stockage.

11.1.4 *Lorsque la responsabilité du loueur est engagée au titre de l'assurance automobile obligatoire pour un dommage causé à un tiers le locataire supportera 10% du cout du sinistre avec une franchise minimum de 1200 euros HT.*

11.1.5 *L'assurance « Responsabilité Automobile » obligatoire du loueur ne s'applique pas :*

- ♦ Aux remorques n'appartenant pas au loueur que le locataire pourrait tracter,
- ♦ Aux biens appartenant au locataire et à ses préposés,
- ♦ Aux marchandises transportées.

11.2 Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. **Le locataire se conformera aux dispositions de l'article 12.1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistre.**

La Responsabilité Civile du loueur est limitée aux dommages causés aux tiers, ayant pour cause un vice du matériel loué.

La Responsabilité Civile du loueur envers le locataire reste subordonnée aux conditions de limites de responsabilités prévues à l'article 21.

L'ensemble des dommages causés aux tiers ayant une autre cause, et notamment ceux dus à l'utilisation (en exploitation et/ou dans sa fonction outil), le stationnement ou le stockage du matériel loué par le locataire doit obligatoirement être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise ».

11.3 Disposition commune :

La police d'assurance Responsabilité Civile Entreprise, obligatoirement souscrite par le locataire et mentionnée aux articles 11.1 et 11.2 ci-avant, doit comporter une clause confirmant formellement que le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le loueur et ses assureurs à la suite d'un sinistre.

Article 12 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

12.1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

- ♦ Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,
- ♦ Informer le loueur dans les 48 heures par lettre recommandée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués,
- ♦ En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police,
- ♦ Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis. A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12.4 ci-après,

Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.

D'une façon générale, en cas de sinistre, la location continuera à courir à hauteur de 50% du tarif du matériel loué jusqu'au jour de la réception par le loueur de la déclaration.

Le locataire est responsable des infractions commises, par lui ou ses proposés, lors de l'utilisation des VTAM et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Le loueur se réserve le droit de transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

12.2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12.2.1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

Le loueur se réserve la possibilité, après analyse des garanties offertes par le contrat d'assurance souscrit par le locataire, d'appliquer de plein droit la couverture « Bris de machines ».

12.2.2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- ♦ Les montants de garantie,
- ♦ Les franchises,
- ♦ Les exclusions,
- ♦ Les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire. Les conditions de la renonciation à recours du loueur sont énoncées à l'article 12.4 ci-après.

12.2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire doit :

- ♦ Souscrire une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12.2.1,
- ♦ Accepter les conditions du loueur, prévues à l'article 12.2.2.

12.3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- ♦ Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations,
- ♦ Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%.

Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur.

Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.

Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

12.4 Garantie « Bris de machines-vol »

Conformément à l'article 12.2.2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

12.4.1 Etendue de la garantie

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale :

- ♦ Les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- ♦ Les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation,
- ♦ Les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- ♦ Les dommages électriques, courts circuits, surtensions,
- ♦ Les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...)

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- ♦ le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos,
- ♦ les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel.

Etendue géographique :

France métropolitaine et ses pays frontaliers et les principautés d'Andorre et de Monaco.

12.4.2 Exclusions de la garantie de l'article 12.4.1

Sont exclues de la garantie visée à l'article 12.4.1 :

- ♦ Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des réglementations en vigueur ou des préconisations du constructeur,
- ♦ Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, les crevaisons de pneumatiques, - les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc,
- ♦ Les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme,
- ♦ Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection,
- ♦ La perte du matériel,
- ♦ Les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis etc, lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible,
- ♦ Les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage) ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location, les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage...),
- ♦ Le transporter ou le gardienner, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur,
- ♦ Les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent.

En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un

recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

12.4.3 Limitation de garantie

La renonciation à recours est appliquée pour un montant maximum par sinistre et par matériel loué de 160 000 euros. (30 000 euros en cas de vandalisme).

12.4.4 Tarification de la garantie « Bris de machine »

- ♦ Pour les véhicules utilitaires, la gamme élévation et les groupes électrogènes : 10% du prix de location avec franchise,
- ♦ Pour tous les autres matériels : 8% du prix de location avec franchise,

Ces tarifs s'appliquent par décompte, en jours calendaires (incluant les week-ends), sur le tarif de base du prix de location.

12.4.5 Franchises garantie bris de machine restant à la charge du locataire

Une franchise de 10% du montant des réparations pour les matériels réparables, et de 10% de la valeur à neuf de remplacement du matériel (prix catalogue fournisseur, établi selon facture PROFORMA, sans diminution aucune, telles que vétusté, état général, côte argus, côte FNTP, expertise...), pour les matériels non réparables, reste à la charge du locataire avec une franchise de :

- ♦ 3 600 euros HT minimum,
- ♦ 40 000 euros HT maximum.

En cas de vol du matériel, le locataire supportera 10% de la valeur à neuf de remplacement du matériel, (prix catalogue fournisseur, établi selon facture PROFORMA, sans diminution aucune, telles que vétusté, état général, côte argus, côte FNTP, expertise...) avec une de franchise de :

- ♦ 3 600 Euros HT minimum
- ♦ 40 000 Euros HT maximum

12.5 Etendue :

Dommages matériels au véhicule, sauf bris de glace, vol du véhicule fermé à clés. Pour bénéficiaire des garanties visées aux articles 12.4 et 12.5, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées à l'article 12.1.

A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier les dites garanties en cours de location.

Aussi, l'ensemble des garanties mentionnées au présent contrat n'est acquis au locataire que sous réserve que celui-ci ait satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et ait respecté l'ensemble des conditions générales et particulières du présent contrat.

Article 13 - Vérifications réglementaires

13.1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13.2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette

dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13.3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13.4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 - Restitution du matériel

14.1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant et d'additif « ADBLUE » fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire **au tarif en vigueur, disponible en agence**. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14.2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14.3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- ♦ Le jour et l'heure de restitution,
- ♦ Les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14.4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14.5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

14.6 Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

Article 15 - Prix de la location

15.1 Le prix de location est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

15.2 Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire. Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 9h.

15.3 Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

Le prix de location est majoré de la contribution du locataire aux frais de traitement des déchets dont le taux est précisé dans les tarifs. Le loueur se réserve le droit de répercuter au locataire, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.

15.4 Les factures dématérialisées adressées par le loueur au locataire conformément aux dispositions de l'article 289 VII 2°) du Code Général des Impôts tiennent lieu de factures d'origine. Le locataire qui souhaite recevoir ses factures au seul format papier, doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de leur réception par voie électronique. A défaut, il est présumé avoir accepté tacitement. Il en est de même lorsqu'il a acquitté ou traité ses factures reçues électroniquement.

En conséquence, le locataire ne saurait invoquer la nullité des transactions du fait de la transmission desdites factures sous format électronique.

15.5 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation :

Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au locataire.

15.6 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.

15.7 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

Article 16 – Paiement

Nos conditions de règlement s'entendent :

16.1.1 Selon les lois en vigueur (LME), à 45 jours fin de mois pour les clients ayant un compte ouvert dans les livres de la société et telles qu'arrêtées, de plein accord entre les parties.

16.1.2 Comptant, net et sans escompte dans tous les autres cas.

Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location peut être demandé au locataire lors de la conclusion du contrat. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16.2 Pénalités de retard – frais de recouvrement

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit, même en cas de poursuite de l'activité. Une indemnité forfaitaire de 40€ est due pour frais de recouvrement. A titre de clause pénale, le loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% du montant de la facture pour remise du dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

Article 17 - Clauses d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit. Seule une notification par télécopie ou mail avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix **de 50% est appliquée sauf pour les locations excédants 13 jours.**

Néanmoins le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'article 10.

Article 18 - Versement de garantie

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte. Le loueur se réserve la possibilité d'effectuer une compensation entre le dépôt de garantie et toutes sommes qui resteraient dues par le locataire.

Article 19 – Résiliation

19.1 En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

19.2 **La résiliation d'un contrat implique la reprise immédiate du matériel loué, tout frais de restitution (transport, manutention,...) restant à la charge du locataire.**

19.3 **L'ensemble des contrats conclus entre le loueur et le locataire forme un ensemble contractuel indivisible. La résiliation de l'un d'eux entraîne de plein droit, à la discrétion du loueur, celle des autres, et rend immédiatement exigible toutes les sommes dues qui en découlent.**

19.4 **Pour les matériels spécifiques et déclarés comme tels lors de la signature du contrat, en cas de résiliation du contrat de location du fait du locataire, le loueur se réserve la possibilité de réclamer une indemnité.**

Article 20 – Éviction du loueur

20.1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20.2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20.3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 - Pertes d'exploitation

21.1 Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge. De même le loueur ne saurait prendre en charge tout préjudice immatériel résultant de l'indisponibilité du matériel.

21.2 **Plus généralement, la responsabilité du loueur dans le cadre de l'application du contrat, notamment en cas de défaillance ou de vice du matériel loué, est limitée aux éventuels préjudices directs subis par le locataire. Le loueur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou imprévisibles tels que tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, d'exploitation, de commande ou de clientèle ou toute action dirigée contre le locataire par un tiers, sans que cette liste ne soit limitative.**

21.3 **Par ailleurs, le loueur n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution ou une mauvaise exécution par le locataire de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du matériel par rapport aux préconisations du constructeur.**

Article 22 – Données personnelles

Le locataire reconnaît que pour les besoins de traitements de données inhérentes à son activité commerciale, notamment le traitement des commandes, la constitution de fichiers clientèle et l'établissement des factures, le loueur peut être amené à collecter, traiter, transférer les données personnelles du locataire. Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du loueur chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Les données personnelles du locataire peuvent également être utilisées et transférées aux partenaires du loueur à des fins de prospection commerciale pour des produits ou services analogues à ceux commandés, de fidélisation, d'animation, d'information commerciale et d'études statistiques.

Le locataire reconnaît avoir été informé que les matériels loués sont équipés des systèmes permettant de collecter des informations sur l'utilisation des matériels : système de géolocalisation embarqué permettant de localiser le matériel en temps réel,

permettant de connaître le nombre d'heures d'utilisation, les pannes détectées etc). Ces services servent à des fins de sécurité et de vérification des heures d'utilisation des machines pour lutter contre le vol des matériels et/ou la fraude et suivre l'entretien du matériel loué. Le loueur aura connaissance de l'itinéraire suivi par le locataire ainsi que de la distance parcourue et la durée d'utilisation du matériel loué. Il appartient au locataire employant des salariés de faire toute déclaration auprès des autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur. Les données relatives aux déplacements du locataire seront conservées au maximum 30 jours à compter de la fin du contrat de location.

Conformément à la réglementation en vigueur, le locataire dispose d'un droit d'accès permanent, de rectification, d'opposition pour raison légitime et de suppression s'agissant des informations le concernant, qu'il peut exercer en écrivant au loueur à l'adresse suivante : contact@euromateriel.fr.

Article 23 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de NICE est compétent pour connaître tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie ; le locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.